

Département de : l'Aube

5B₁

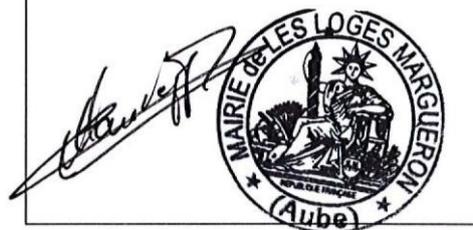
Commune de : **LES LOGES-MARGUERON**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice technique sur les réseaux

Vu pour être annexé
à la délibération
du 21 février 2013
approuvant
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



POUR DIFFUSION SUITE CONTROLE DE LA LEGALITE

Prescription du PLU : 8 octobre 2009
POS approuvé le 14 avril 1989

Dossier d'élaboration du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Assainissement

La commune relève actuellement de l'assainissement non collectif. Un schéma directeur d'assainissement (collectif et non collectif) a été réalisé en 2002. Suite à cette étude, la municipalité n'a pas retenu d'assainissement collectif sur la commune.

La commune a mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Il est précisé que compte-tenu des remontées de la nappe phréatique et de l'altimétrie « basse » de certaines parcelles, la mise en place de l'assainissement est parfois difficile. Cette contrainte technique rend difficile l'urbanisation de parcelles situées dans des points bas.

Le lycée de Croigny dispose de son propre assainissement collectif (réseau et traitement par lagunage) depuis 1996

Défense incendie

La défense incendie sur la commune, est relativement satisfaisante. Toutefois, des projets de renforcement du réseau sont envisagés pour l'améliorer, en particulier pour le secteur de la rue du Pâtis.

Déchets

Le Plan Départemental des Déchets Assimilés et Ménagers a été approuvé le 4 janvier 2005. Le ramassage des ordures ménagères s'effectue une fois par semaine, par l'entreprise SITA DECTRA. Elle ramasse également, alternativement une fois par semaine, les cœurs creux (plastiques, métal...) et les corps plats (papiers, cartons), en porte à porte. Les déchets sont triés par l'entreprise à la Chapelle-Saint-Luc.

Le recyclage du verre se fait par apport volontaire aux points de collecte situés dans le bourg (près du boulodrome) et au hameau des Vendues-l'Evêque.

Une déchetterie à vocation intercommunale a été inaugurée en 2004 dans la commune voisine de Lagesse.

Réseau d'eau potable

La commune dispose d'un réseau de distribution d'eau potable alimenté dans le cadre du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de VANLAY. Il regroupe 13 communes situées à l'amont de TROYES dans la région du Chaourçois.

Constitué depuis 1955, ce syndicat dessert plus de 1 600 abonnés pour une population proche de 3 000 habitants.

Au total, le réseau compte une station de pompage, 11 réservoirs, une station de surpression et une bête de reprise.

La commune des LOGES-MARGUERON appartient au secteur Nord qui regroupe 5 communes : LA LOGE-POMBLIN, LES GRANGES, METZ-ROBERT, CHAOURCE et LES LOGES-MARGUERON.

L'approvisionnement en eau du syndicat est assuré par :

- un ensemble de cinq puits de 1 000 à 2 000 mm de diamètre et d'environ 5 m de profondeur situés sur la commune de TURGY au lieudit Prés Bas sur les parcelles cadastrées section ZC n° 11 et lieudit Pré Migré section D n° 234, 363, 366 et 242.

Par arrêté n° 893389 du 13 octobre 1989 , Monsieur le Préfet de l'Aube a établi autour du captage les périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné.

De ces puits, une bâche de reprise de 30 m³ refoule l'eau dans les réseaux Nord et Sud. L'eau qui alimente LES LOGES-MARGUERON transite par les réservoirs des Granges.

Le réseau d'alimentation de la commune des LOGES-MARGUERON est en fonte et PVC du DN 60 au DN 150.

La commune des LOGES-MARGUERON est dotée de 2 poteaux d'incendie répartis à l'Ouest et au Nord-Est du Bourg.

Les branchements sont en PEHD et en PVC pour les plus anciens généralement de 25 mm. La structure du réseau actuel permet de faire face à une augmentation de population de 50 % sans difficulté particulière en réalisant si besoin de quelques renforcements ponctuels.



PORTER à CONNAISSANCE

Règles de base :

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L. 2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en oeuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure contre l'incendie doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut-être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120m³ utilisables en deux heures ;
- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Accessibilité aux constructions :

Références :

- Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée sous le n° 2000-914 du 18 septembre 2000;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Règles :

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):

caractéristiques	voies engins	voies échelles
largeur, bandes réservées au stationnement exclues	3 m	4 m
hauteur libre minimum	3,50 m	3,50 m
pente inférieure ou égale	15 %	10 %
force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui	oui
résistance au poinçonnement	sans objet	80 N/cm ² sur une surface de 0,20 m ²
rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m
si R < 50 m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R	S = 15/R

Besoins en eau :

Références :

- Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les besoins en eau différent en fonction des risques:

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

Classification des risques :

1) Le risque particulièrement faible:

- construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque.

2) Le risque moyen (risque courant) :

- Habitations :
 - 1ère famille: > habitations individuelles R+1 maximum
 - > habitations individuelles
 - 2ème famille: R+3 maximum
 - > habitations collectives
- Bureaux ou autres constructions: H ≤ 8 m et S ≤ 500 m².

3) Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

- 3ème famille A: H ≤ 28 m, R+7 maximum, distance escalier-logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle
- Habitations:
 - 3ème famille B: H ≤ 28 m et l'une des trois conditions de la 3^{ème} famille A non respectée
 - 4ème famille: 28 < H ≤ 50 m
- IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation: H > 50 m
- ERP (établissement recevant du public) ;
- Les industries;
- Les autres constructions : H ≥ 8 m ou S ≥ 500 m².

Attention

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en oeuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- **Zones d'activités industrielles ou commerciales; Lotissements; Industries à risques d'incendie ou d'explosion; Installations classées pour la protection de l'environnement; Établissements recevant du public.**

Les quantités d'eau:

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées (60 m³/h sous une pression de 1 bar) et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de puisards d'aspiration d'une capacité minimale de 2 m³ alimentés par des conduites au minimum de 80 mm débitant 6 l/s à gueule bée, ou de réserves artificielles de **60m³**, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de **120 m³** minimum utilisables en **2 heures**.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Les ressources en eau (points d'eau incendie):

Conformément, à la circulaire du 10 décembre 1951, les besoins en eau peuvent être satisfaits:

- A partir de prises d'eau branchées sur un réseau de distribution selon la norme NF S 62-200;
- Par des points d'eau naturels ;
- Par des réserves artificielles.

Toutefois, un point d'eau naturel ou artificiel inépuisable ne peut être pris en compte que pour autant d'hydrants qu'il dispose de points d'aspiration aménagés.

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompier.

- Pour le **risque particulièrement faible**:

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

- Pour le **risque moyen** :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu.

Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

- Pour le **risque important** : les distances à respecter sont :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m

Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, l'arrêté préfectoral n° 03-0010 A du 3 janvier 2003, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube, précise, dans sa fiche de synthèse n° 8, que « *chaque maire de l'Aube doit communiquer au SDIS de l'Aube, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que : Le plan schématique de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours, etc.*